

4. Lorsque le saumon est originaire de la partie canadienne de cours d'eau transfrontière, ou en serait originaire du fait de projets de mise en valeur, les projets de mise en valeur du saumon dans les cours d'eau transfrontière seront entrepris en collaboration, pourvu toutefois que l'une ou l'autre Partie puisse, avec le consentement de la Commission, entreprendre de son côté des projets de mise en valeur du saumon dans les cours d'eau transfrontière.

ARTICLE VIII

Fleuve Yukon

1. Nonobstant l'Article III, paragraphe 1b), et l'Article VII, les arrangements touchant la consultation, la recommandation des objectifs concernant les échappées et l'approbation des activités de mise en valeur dans le fleuve Yukon doivent être développés d'avantage de manière à prendre en considération les caractéristiques uniques de ce cours d'eau.

2. Les Parties estiment qu'il est important d'assurer la conservation effective des stocks originaires du fleuve Yukon et d'explorer le développement de la recherche coopérative et l'identification des possibilités de mise en valeur.

3. Les Parties entameront en 1985, et concluront dans les meilleurs délais, des négociations visant notamment à:

- a) rendre compte des captures américaines de saumons originaires de la section canadienne du fleuve;
- b) établir des pratiques de gestion coopérative qui tiennent compte des programmes américains de gestion des stocks originaires de la section américaine du fleuve;
- c) envisager des programmes de recherche coopérative, des occasions de mise en valeur et des échanges de données biologiques; et
- d) mettre sur pied une structure organisationnelle pour traiter des questions propres au fleuve Yukon.

4. Avant l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties s'entendront sur:

- a) les limites à l'intérieur desquelles la comptabilisation des interceptions américaines visée au paragraphe 3a) sera établie;
- b) les arrangements relatifs à l'échange des données disponibles sur les stocks; et
- c) les propositions de recherche.

ARTICLE IX

Truite arc-en-ciel anadrome

Dans l'exécution de leurs fonctions, les conseils et la Commission prendront en considération la conservation de la truite arc-en-ciel anadrome.